



*Bruxelles, le 10.07.2020
C(2020) 4816 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis politique demandant le renforcement des mesures exceptionnelles de la politique agricole commune (PAC) pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, et l'affirmation de la primauté effective des objectifs de la PAC sur les règles européennes de concurrence.

La pandémie de COVID-19 a eu un impact moins important sur l'agriculture européenne, et plus largement sur la chaîne d'approvisionnement alimentaire, que sur d'autres secteurs économiques, totalement à l'arrêt. La chaîne d'approvisionnement alimentaire européenne a su, grâce aux efforts de chacun de ses maillons, faire en sorte que les consommateurs européens continuent à avoir accès à une alimentation sûre et de qualité, en quantité suffisante et à des prix abordables. Les flux commerciaux, tant au sein de l'Union sur son Marché intérieur, que vers et en provenance des pays tiers, se sont globalement également bien maintenus. Il n'en résulte pas moins que des complications ont été constatées le long de la chaîne en termes logistiques (transports, manutention) et de travail (accès à la main-d'œuvre notamment saisonnière), et les changements soudains de la demande, en particulier la fermeture des établissements de restauration, ont perturbé certains secteurs plus que d'autres (parfois même certains segments au sein d'un même secteur). Pour les secteurs particulièrement touchés, certaines mesures exceptionnelles ont été adoptées par la Commission sur la base du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

La Commission a notamment réagi rapidement au défi en activant tout d'abord les possibilités offertes par l'Article 222 du Règlement (UE) n° 1308/2013 pour le lait cru, les pommes de terre industrielles et le secteur des plantes et fleurs, qui ont été

*M. Jean BIZET
Président de la commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS*

particulièrement affectés par la pandémie du COVID-19. Par trois règlements d'exécution, adoptés le 30 avril 2020 et publiés le 4 mai 2020, la Commission autorise les agriculteurs, leurs associations et les organisations interbranches de chaque secteur à prendre des mesures collectives de stabilisation du marché, en dérogation aux règles de concurrence, pendant une période de 6 mois. Ces règles, qui incluent entre autres, et selon les secteurs concernés, la programmation de la production, le retrait du marché et des mesures de promotion commune, sont adaptées aux besoins de chacun de ces secteurs, et les mesures prises sur leur fondement devront être déclarées aux Etats Membres respectifs et en fin de compte à la Commission européenne, pour permettre la vérification de leur conformité à l'article 222 et l'évaluation de leur impact.

Au vu des perturbations de marché, la Commission a également adopté des mesures de marché qui incluent une aide au stockage privé dans les secteurs des produits laitiers et de la viande, visant à rééquilibrer le marché à long terme.

En outre, ces mesures de marché incluent une flexibilité accrue dans l'application des programmes sectoriels (vin, fruits et légumes, huile d'olive, apiculture et programme scolaire de l'UE finançant la distribution de lait et de fruits et légumes dans les écoles), permettant ainsi de réorienter les priorités de financement vers les mesures de gestion de crise.

La Commission a en effet constaté que, lors des dernières années, il y a eu une sous-utilisation régulière d'environ 110 millions d'euros (10% en moyenne) des enveloppes allouées aux Etats membres pour les programmes nationaux d'aide dans le secteur vitivinicole (PNA). Cette année, en 2020, sans l'assouplissement des règles récemment mises en place par la Commission, la sous-utilisation serait considérable et bien au-delà de ces 110 millions d'euros, parce qu'en raison de la pandémie de COVID-19 les opérateurs ne sont pas en mesure d'achever leurs opérations et ne seraient donc pas éligibles aux paiements. Sans une action proactive de la Commission, l'ensemble de ce soutien serait perdu.

C'est la raison pour laquelle la Commission a récemment adopté plusieurs règlements¹ pour assouplir les règles relatives aux PNA et permettre, sous certaines conditions, le

¹ Règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard (JO L 140, 4.5.2020, p. 6).

Règlement d'exécution (UE) 2020/600 de la Commission DU 30 AVRIL 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 2017/892, au règlement d'exécution (UE) 2016/1150, au règlement d'exécution (UE) no 615/2014, au règlement d'exécution (UE) 2015/1368 et au règlement d'exécution (UE) 2017/39 en ce qui concerne certaines mesures destinées à faire face à la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 (JO L 140, 4.5.2020, p. 40).

Règlement Délégué (UE) .../... de la Commission dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et au règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19 (Adopté par la Commission, mais pas encore publié).

paiement partiel des opérations. En particulier, l'ajout de deux nouvelles mesures, la distillation de crise et le stockage de crise, va permettre de compenser la sous-exécution habituelle ainsi que la sous-utilisation additionnelle résultant de la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne l'aide à la distillation ou au stockage de crise, la Commission a délibérément renoncé à fixer des règles détaillées, conférant ainsi une souplesse maximale aux États membres pour fixer le niveau de l'aide tout en observant les règles générales pour éviter toute surcompensation.

L'ensemble de ces mesures devrait être financé par le budget 2020, sans nécessiter le recours à la réserve de crise. La Commission reconnaît que la réserve de crise actuelle s'est révélée inefficace, principalement en raison de son financement annuel via une ponction sur les paiements directs aux agriculteurs. C'est pour cette raison que les propositions législatives relatives à la PAC post-2020 prévoient une réserve agricole flexible et opérationnelle, dont le financement ne se fera plus aux dépens des paiements directs aux agriculteurs. La Commission a proposé une réserve agricole d'au moins EUR 400 millions, avec la possibilité de prévoir, lors de l'établissement du budget annuel, un montant plus élevé en fonction des prévisions de dépenses pour les mesures de crise. De surcroît, la nouvelle réserve agricole mettra fin à la pratique fastidieuse du financement actuel consistant à ponctionner les paiements directs et à rembourser par la suite les fonds non utilisés. La nouvelle réserve agricole fait partie des éléments de discussion pour le prochain cadre financier pluriannuel.

En ce qui concerne les mesures de sauvegarde, de telles mesures peuvent être envisagées dans le cas où les importations du produit en question augmentent de façon significative et dans des conditions qui provoquent, ou sont susceptibles de provoquer, de sérieux préjudices aux producteurs concernés au sein de l'Union européenne. Une enquête détaillée serait nécessaire pour démontrer que les importations causent un déséquilibre notable du marché.

En ce qui concerne le sucre, la grande volatilité des prix mondiaux n'a pas eu, à ce jour, un impact significatif sur le prix européen. En outre, les importations de sucre au cours des deux derniers mois (mars et avril) sont inférieures d'environ 15% à celles de l'année passée sur la même période.

En ce qui concerne l'éthanol, d'après les licences d'importation délivrées, les importations d'éthanol en avril 2020 sont inférieures de 30% par rapport à celles de l'année passée.

Par conséquent, les informations disponibles ne montrent pas à ce stade une perturbation du marché européen du sucre et de l'éthanol due aux importations.

L'intervention publique étant un outil permettant d'anticiper une baisse extrême des prix en cas de forte perturbation du marché, elle ne vise pas à assurer un niveau de revenu minimum aux agriculteurs. D'autres outils de la politique agricole commune tels que les paiements directs ou l'outil de stabilisation des revenus existent pour soutenir les revenus des agriculteurs.

La Commission continuera bien entendu à surveiller de très près les marchés et constate d'ores et déjà quelques premiers signes encourageants.

La pandémie du COVID-19 a confirmé le fait que la sécurité alimentaire, inscrite parmi les objectifs du Traité en matière agricole, est essentielle pour nos sociétés. Même si l'approvisionnement alimentaire est assuré, les mesures prises par les Etats Membres pour faire face à la pandémie ont mis en exergue de nombreux défis, tels que la perturbation de la logistique de la chaîne alimentaire, des difficultés pour disposer de main d'œuvre, la fermeture de certains canaux de commercialisation et un changement dans le comportement des consommateurs. La pandémie nous a également rendus particulièrement attentifs aux interrelations existant entre notre santé, nos écosystèmes, nos chaînes d'approvisionnement, nos modes de consommation et nos limites planétaires. Il est évident que nous devons faire beaucoup plus pour nous maintenir et pour maintenir notre planète en bonne santé. La pandémie actuelle n'en est qu'un exemple. Les sécheresses, inondations et feux de forêt de plus en plus fréquents et les nouveaux organismes nuisibles ne cessent de nous rappeler que notre système alimentaire est menacé et doit devenir plus durable et plus résilient. La stratégie «De la ferme à la table»² ouvre la voie à un système alimentaire européen plus résilient permettant les transformations nécessaires pour le maintien sur le long terme en Europe d'une production alimentaire durable sur le plan économique, environnemental, climatique et social.

La transition vers des systèmes alimentaires durables constitue aussi une énorme opportunité économique. Les attentes des citoyens évoluent et provoquent des changements importants sur le marché alimentaire. Il s'agit d'une opportunité à saisir pour les agriculteurs, les pêcheurs, les producteurs aquacoles, les transformateurs de denrées alimentaires et les services de restauration. Cette transition leur permettra de faire de la durabilité leur marque de fabrique et de garantir l'avenir de la filière alimentaire de l'Union avant que leurs concurrents ne soient en mesure de le faire en dehors de l'Union. La transition vers la durabilité représente une opportunité pour tous les acteurs de la filière alimentaire de l'Union qui feront œuvre pionnière.

Les agriculteurs de l'UE continueront de bénéficier des opportunités de marché qui ont permis que l'Union devienne exportatrice nette au cours de la dernière décennie, ainsi que d'une PAC réformée qui, en tant qu'outil-clé au niveau européen, les accompagnera pour accomplir la transition nécessaire et explorer son potentiel, notamment numérique, sans compromettre la sécurité alimentaire. Les propositions de la Commission pour la PAC post-2020 de juin 2018 abordent simultanément les aspects économiques, environnementaux, climatiques et sociaux. Dans un cadre commun solide au niveau de l'UE, les États membres auront la possibilité de répondre, de manière ciblée, à leurs besoins en combinant dans leurs plans stratégiques nationaux différentes interventions pour notamment renforcer la résilience de leurs agriculteurs. Par ailleurs, la Commission s'est engagée à soutenir les Etats membres dans la préparation de ces plans

² https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-annex-farm-fork-green-deal_fr.pdf

et a avancé des propositions pour renforcer cette coopération dans son analyse sur le lien entre le pacte vert et la réforme de la PAC³.

Tout en leur permettant de profiter des opportunités de marché, la PAC continuera d'être aux côtés des agriculteurs européens avec un large éventail d'outils, y compris des dérogations spécifiques aux règles de concurrence prévues par la législation agricole, pour soutenir le revenu agricole, favoriser la gestion des risques et la compétitivité, et faire face aux éventuelles crises. De même, dans le cadre des négociations commerciales, la Commission continuera de reconnaître dûment la sensibilité du secteur agricole, en veillant à obtenir un résultat lui offrant des garanties suffisantes.

Enfin, il convient de noter que les propositions de la Commission pour la PAC sont toujours en discussion dans le cadre la procédure législative ordinaire en attendant leur adoption par le Conseil et le Parlement européen en tant que co-législateurs.

La proposition révisée de la Commission du 27 mai 2020 pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 a prévu une augmentation substantielle pour le financement de la politique agricole commune (PAC), justifié par l'importance accordée au secteur agricole. La Commission a proposé, outre une augmentation conséquente des montants au sein du cadre financier pluriannuel pour les deux piliers de la PAC, un montant supplémentaire en faveur du Développement Rural, issu de l'instrument du plan de relance, réaffirmant ainsi l'importance qu'elle accorde à cette politique clé de l'Union Européenne qu'est la politique agricole commune. Il reviendra aux Etats membre au sein du Conseil de se mettre d'accord sur l'allocation des fonds qu'ils jugeront appropriée aux diverses politiques européennes.

Le secteur agricole est confronté à des défis uniques. La production agricole se déroule dans des conditions (météorologiques, climatiques ou sanitaires) que les agriculteurs ne peuvent pas facilement contrôler ou compenser, par exemple au moyen d'assurances. Les agriculteurs ont une position de négociation plus faible par rapport à leurs partenaires plus concentrés au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire tels que les fournisseurs d'intrants, l'industrie agro-alimentaire ou la distribution. Tant le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) reconnaissent cette situation particulière en permettant au secteur agricole de bénéficier un régime spécifique de concurrence.

Le maintien d'une concurrence effective et la recherche de prix à la consommation raisonnables figurent parmi les objectifs de la politique agricole commune. Ainsi, la libre formation des prix de vente fondée sur la libre concurrence est une composante de l'organisation commune des marchés. Toutefois, comme l'a répété à plusieurs reprises la CJUE, l'article 42 du TFUE reconnaît que les législateurs peuvent adopter des dérogations aux règles de la concurrence pour assurer la mise en œuvre des objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article 39 du TFUE.

³ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/sustainability_and_natural_resources/documents/analysis-of-links-between-cap-and-green-deal_en.pdf

Dans ce cadre, comme l'a rappelé le rapport de 2018 relatif à l'application des règles de concurrence dans le secteur agricole⁴, l'action des autorités européennes de concurrence a aidé les agriculteurs à obtenir de meilleures conditions lors de la vente de leurs produits à des acheteurs de taille importante ou à des coopératives, en mettant fin à des pratiques concertées tendant à faire baisser les prix payés aux producteurs (notamment, en France, les prix payés par les abattoirs aux producteurs de viande porcine) ou en affranchissant les producteurs de clauses d'exclusivité abusives imposées par certaines coopératives en position dominante (notamment, en France, dans le secteur du sucre de betterave).

La politique européenne de concurrence, appliquée tant par la Commission européenne que par les autorités nationales de concurrence, protège les agriculteurs contre les comportements anticoncurrentiels et veille à ce que les agriculteurs et les consommateurs puissent bénéficier d'un marché intérieur entièrement ouvert, notamment face à des accords catégoriels à restreindre les importations de certains produits agricoles en provenance d'autres États membres. Ainsi, la législation agricole et le droit de la concurrence vont de pair pour parvenir à des résultats plus justes et plus efficaces, à la fois pour les producteurs et pour les consommateurs.

En outre, la Commission souscrit pleinement au caractère bénéfique des activités collectives menées par les organisations de producteurs (OP) dans le cadre du Règlement (UE) n° 1308/2013. Elle l'a elle-même constaté dans deux récents rapports sur les OP^{5 6}. La Commission soutient également que le pouvoir de négociation des producteurs agricoles doit être renforcé. Elle soutient aussi une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement. C'était en poursuivant ces objectifs que la Commission – avec le soutien actif du Parlement et du Conseil – a mis en œuvre les recommandations de la task-force sur les marchés agricoles⁷ concernant (i) les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles, (ii) la transparence du marché, et (iii) les pratiques commerciales déloyales, et a travaillé sans relâche pour fournir aux agriculteurs les outils nécessaires pour améliorer leur position dans la chaîne.

En 2018, le Règlement (UE) 2017/2393⁸ du Parlement européen et du Conseil (dit «règlement omnibus») a clarifié les règles de concurrence applicables aux producteurs

⁴ https://ec.europa.eu/competition/sectors/agriculture/report_on_competition_rules_application.pdf (en anglais)

⁵ <https://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0218732enn.pdf> (en anglais)

⁶ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/2c31a562-eef5-11e9-a32c-01aa75ed71a1/language-en> (en anglais)

⁷ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/farming/documents/amtf-report-executive-summary_fr.pdf

⁸ Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de

agricoles qui planifient leur production et vendent leurs produits dans le cadre d'organisations de producteurs reconnues, a facilité l'adoption de mesures de coopération de crise par les agriculteurs, et a garanti aux producteurs le droit à des contrats écrits de la part de leurs partenaires commerciaux.

L'initiative de la Commission d'octobre 2019 pour la transparence des marchés contribue à réduire l'asymétrie d'information en fournissant des informations sur les prix et les marchés dans les principaux secteurs agricoles à tous les stades de la chaîne.

La directive sur les pratiques commerciales déloyales⁹, d'avril 2019, protège les fournisseurs de produits agroalimentaires faibles contre les comportements déloyaux de la part des plus gros acheteurs et garantit que les agriculteurs peuvent porter plainte auprès des autorités qui peuvent faire cesser ces pratiques et éventuellement infliger des amendes.

Bien qu'aucune de ces mesures prises isolément ne constitue une panacée, elles contribueront ensemble au renforcement des agriculteurs dans la chaîne. Les États membres peuvent soutenir les agriculteurs en transposant en temps utile la directive sur les pratiques commerciales déloyales et en encourageant l'utilisation de toutes ses mesures, en particulier celles concernant l'organisation de la production agricole, notamment sous la forme d'organisations de producteurs.

Le «règlement omnibus», qui a renforcé le rôle des OP, est entré en vigueur en 2018. De leur côté, le Règlement d'exécution sur la transparence du marché¹⁰ et la Directive sur les pratiques commerciales déloyales doivent être appliqués par les États membres à partir de 2021. Une évaluation de ces dispositions est donc prématurée. Néanmoins, la Commission continue à analyser la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement, notamment par une analyse du rôle des alliances aux achats ou par des efforts en vue d'améliorer les données disponibles sur la performance économique des OP (dans le cadre du Réseau d'Information Comptable Agricole). Par ailleurs, l'organisation commune des marchés des produits agricoles met à la disposition des organisations de producteurs, notamment dans la filière bovine, les outils nécessaires à la négociation des prix avec les maillons suivants de la chaîne. Il appartient à la filière de s'en saisir et dans un premier temps de mettre en place ces organisations de producteurs. Dans la PAC post 2020, la Commission propose d'ouvrir la possibilité de doter ces organisations de producteurs des moyens financiers sur le modèle actuellement en vigueur pour les fruits et légumes.

production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, JO L 350 du 29.12.2017, p. 15

⁹ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2019/1746 de la Commission du 1er octobre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/1185 portant modalités d'application des règlements (UE) no 1307/2013 et (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents

Certains aspects des mesures ci-dessus, comme le soutien des organisations de producteurs dans d'autres secteurs que les fruits et légumes via une intervention sectorielle, seront discutés en détail dans le cadre du processus de réforme de la PAC. En outre, comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», la Commission est prête à travailler avec les co-législateurs pour améliorer les dispositions qui renforcent la position des agriculteurs dans la chaîne alimentaire.

Les autres mesures introduites en 2018 par le «règlement omnibus» doivent d'abord être testées et appliquées avant d'être réexaminées. Par exemple, le «règlement omnibus» prévoit désormais explicitement que certaines activités des OP reconnues peuvent déroger à l'article 101 TFUE. L'article 152, paragraphe 1bis, du Règlement (UE) no 1308/2013 ne laisse désormais aucun doute que lorsque les conditions qui y sont mentionnées sont remplies, les OPs reconnues peuvent s'engager dans les comportements prévus.

Cet article permet aux producteurs de vendre leurs produits via une OP et de déterminer un prix de vente commun (prix unique) pour ces quantités. Cette clarification, qu'elle soit formulée comme une exclusion ou une exception, aidera les agriculteurs à concentrer leur offre et à améliorer leur poids dans les négociations commerciales.

Cependant, l'organisation commune de marché est soucieuse de la liberté entrepreneuriale des agriculteurs. Même dans le secteur des fruits et légumes, qui compte le plus grand nombre d'organisations de producteurs reconnues, les agriculteurs peuvent vendre certaines quantités en dehors de l'organisation de producteurs. À cet égard, il semble important de distinguer entre les ventes de produits par une organisation de producteurs à un prix commun et la restriction de la liberté commerciale d'un producteur pour ses ventes individuelles en dehors de l'organisation. De telles restrictions aux ventes individuelles d'agriculteurs ne semblent pas nécessaires pour atteindre les objectifs de l'organisation commune de marché (voir également l'affaire Endives de la Cour de justice des Communautés européennes) mais peuvent avoir de conséquences négatives pour les producteurs.

En ce qui concerne la dimension commerciale internationale du secteur agro-alimentaire européen, en dépit du climat économique mondial difficile, dans les dernières années la balance entre les exportations de l'UE vers les pays partenaires et les importations en provenance de ces pays a connu une évolution positive. En 2019 les exportations agro-alimentaires de l'UE vers les partenaires commerciaux ont continué à croître à un taux de 7.6 % par rapport à l'année précédente, la France gagnant des parts importants de marché avec une valeur annuelle d'exportation de 30 milliards d'euro.

La Commission européenne est pleinement consciente que l'ouverture commerciale pourrait être plus problématique pour certains secteurs, et connaît la sensibilité des produits agricoles dans les négociations commerciales. C'est la raison pour laquelle la Commission œuvre en vue de garantir le bon équilibre entre les intérêts offensifs et défensifs de l'UE dans nos accords commerciaux, en veillant à ce que ces accords aboutissent à un résultat optimal dans toutes les sections liées à l'agriculture, y compris les règles d'origine, les SPS et la protection des indications géographiques.

Concernant la réaction de la commission des Affaires européennes du Sénat français suite à l'annonce de la conclusion des négociations commerciales entre l'Union européenne et le Mexique, la Commission désire préciser qu'il ne s'agit nullement de nouvelles négociations mais uniquement de l'annonce de la fin des négociations portant sur la modernisation du volet commercial de l'Accord Global entre l'Union européenne et le Mexique, entreprise en 2016 et conclue d'abord par un accord politique de principe en avril 2018. Cependant, le Mexique n'ayant présenté son offre concernant les marchés publics au niveau fédéré que fin 2019, la fin des négociations n'a pu être annoncée que le 28 avril 2020. Cette annonce ne signifie pas que la modernisation de l'Accord est en vigueur. La Commission espère présenter l'Accord au Conseil et au Parlement européen avant la fin de cette année.

La modernisation de l'accord présente d'intéressantes opportunités pour le secteur agroalimentaire français et européen, car le Mexique est un acheteur important de produits agricoles, en particulier dans le secteur laitier où l'Union européenne a obtenu des quotas importants, mais aussi dans le secteur du porc et de la volaille qui sont presque libéralisés, et ce sur une courte période. Les produits agricoles transformés ont tous été entièrement libéralisés. Cet accord rendra également le commerce avec le Mexique plus facile et plus prévisible grâce à l'ambitieux chapitre sanitaire et phytosanitaire, apportant des solutions concrètes aux exportations de fruits et légumes et de produits animaux.

Grace à la modernisation, l'industrie viticole et spiritueuse française et européenne bénéficiera de dispositions de facilitation des échanges sur le commerce des vins et spiritueux avec des dispositions claires sur l'étiquetage et les pratiques œnologiques qui apporteront une certitude à long terme.

Concernant les indications géographiques (IG), l'accord protégera 36 IG agroalimentaires françaises et 40 IG viticoles françaises. Le niveau de protection accordé est le plus élevé possible, équivalent à celui existant actuellement dans l'Union européenne pour ses propres indications géographiques.

La politique commerciale de l'Union européenne ne se limite pas à l'ouverture des marchés, ce qui par ailleurs contribuera au plan de relance post-COVID, mais doit également refléter nos valeurs. Cet accord est progressif, allant au-delà de la baisse des droits de douane ou de la suppression de barrières aux échanges. Il fournit entre autres le cadre pour évoluer vers une transition verte et une meilleure participation des petites entreprises dans le commerce international.

Étant donné l'importance d'une approche cohérente vis-à-vis des différentes négociations commerciales, pendant la durée d'une négociation commerciale la Commission européenne mène trois types d'évaluations intégrées au niveau communautaire et pas au niveau d'États membres pris individuellement. À l'approche des négociations la Commission effectue une analyse d'impact des effets potentiels du nouvel accord commercial; pendant les négociations toute partie intéressée de l'UE et des pays partenaires peuvent partager ses avis avec les négociateurs pour une évaluation de l'impact de l'accord sur le développement durable; après suffisamment de temps, la

Commission rassemble les données nécessaires pour une évaluation ex-post des effets de l'accord.

À la demande du Parlement européen, les analyses d'impact distinguent les différents secteurs agricoles, afin d'identifier ceux qui pourraient être potentiellement les plus touchés. En novembre 2016, la Commission a publié pour la première fois une étude prenant en compte simultanément les différentes négociations commerciales pour le secteur agricole et elle est maintenant en train de travailler sur une version mise à jour de cette étude.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par le Sénat français, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-Président

Janusz Wojciechowski
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE